

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1712214/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 août 2017

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2017, Mme [REDACTED], représentée par Me Chamas, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de police a accordé, le concours de la force publique afin de procéder à l'expulsion du logement qu'elle occupe, à compter du 16 août 2017;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder sans délai à son relogement ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

-sa requête est recevable ;

- l'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est caractérisée dès lors que son expulsion est imminente alors qu'elle se trouve sans solution de relogement et se retrouvera sans abri ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- la décision est entachée d'incompétence ; l'auteur de l'acte n'est pas identifiable ; en outre il ne bénéficie pas d'une délégation de signature ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'octroi du concours de la force publique ; qu'en effet elle est divorcée et mère d'une étudiante de vingt ans à sa charge, en outre sans emploi et ses ressources sont modestes ; pour autant, elle paye son loyer et est dépourvue de dette ; que par ailleurs, elle a été reconnue comme prioritaire et à reloger en urgence par une décision de la commission de médiation de Paris en date du 28 mars 2014 et il a été enjoint sous astreinte au préfet de la région Ile-de-France de la reloger par une décision du tribunal de céans en date du 2 mars 2015 ; elle demande en effet un logement social depuis le 1^{er} août 2000 ; elle ne peut bénéficier d'un logement dans le parc privé compte tenu de

la faiblesse de ses ressources ; cette situation est psychologiquement très difficile ; la décision attaquée porte par conséquent atteinte à la dignité de la personne humaine et à l'ordre public ;

- la décision d'accorder le concours de la force publique est illégale dès lors qu'elle a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence au titre de droit au logement opposable ; que la carence du préfet de la région Ile-de-France, qui n'a pas procédé dans les délais impartis à son relogement, caractérise une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ; la requérante a bénéficié de larges délais pour quitter les lieux car elle est occupante sans droit ni titre depuis le 30 juin 2014 ; au surplus au delà de l'obtention d'un statut prioritaire au titre du droit au logement opposable, elle ne justifie pas de démarches significatives afin d'obtenir un logement ; elle a par ailleurs indiqué ne pas vouloir de logement autre qu'un type 3 malgré son logement actuel de type 2 ; la condition d'urgence résulte de l'inaction de la requérante ;

- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- il est en situation de compétence liée ;

- à titre subsidiaire, il justifie que le signataire de la décision d'octroi de la force publique, M. [REDACTED], était compétent pour signer la décision attaquée (cf n°2017-00302 arrêté du 21 avril 2017) ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste n'est pas fondé ; il ne pouvait surseoir davantage à l'octroi du concours de la force publique ; le jugement d'expulsion date du 11 septembre 2015, date à laquelle Mme [REDACTED] avait été reconnue prioritaire au titre du droit au logement opposable : elle a disposé de trois années pour trouver une solution de logement ; elle ne justifie pas de démarches afin de se reloger depuis le prononcé du jugement d'expulsion ;

- la procédure d'octroi du concours de la force publique et la reconnaissance du caractère prioritaire d'un logement sont indépendantes ; le moyen tiré de la méconnaissance de l'un est inopérant à l'égard de l'autre ;

- les conclusions à fin d'injonction devront être rejetées ; à titre principal, en conséquence du rejet des conclusions à fin de suspension ; à titre subsidiaire, la suspension de l'acte attaqué n'implique pas un relogement pour assurer l'exécution du jugement, en outre, le préfet de police n'est pas compétent dans le cadre du droit au logement opposable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991,

- le code de justice administrative.

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2017 sous le n° 1712215 Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision par laquelle le préfet de police a autorisé à compter du 16 août 2016 le concours de la force publique afin de l'expulser de son logement.

Le président du tribunal a désigné Mme Doumergue pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Clombe, greffier d'audience, Mme Doumergue a lu son rapport et entendu :

- Me Nunes substituant Me Chamas avocat de Mme [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande que soit prononcé l'admission provisoire de la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle en reprenant les moyens invoqués dans la requête et en précisant que si Mme [REDACTED] travaillait lorsque son expulsion a été décidée, elle est désormais sans emploi, a toujours sa jeune fille majeure à charge et risque de se retrouver à la rue avec sa fille à compter du 16 août prochain faute d'être relogée alors qu'elle a été déclarée prioritaire et devant être relogée en urgence par les services de l'Etat au titre du droit au logement opposable ;

- M. [REDACTED] représentant le préfet de police qui conclut au rejet de la requête en reprenant l'argumentation présentée dans son mémoire en défense ; il ajoute pour confirmer que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite qu'alors que Mme [REDACTED] a reçu le 5 mai 2017 le courrier l'informant de l'octroi du concours de la force publique pour l'expulser, elle n'a déposé son recours en référé que le 28 juillet dernier ; qu'il est systématiquement prévu pour les personnes expulsées suite à l'octroi du concours de la force publique, un hébergement d'urgence ; les services de la préfecture de police ont contacté les services du préfet de la région Ile-de-France chargés du logement des personnes reconnues prioritaires et devant être relogées en urgence ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Sur l'urgence :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que l'expulsion avec le concours de la force publique de Mme [REDACTED] est imminente dès lors qu'elle peut intervenir dès le 16 août 2017 ; que la circonstance qu'un délai important s'est écoulé depuis le jugement du 11 septembre 2015 prononçant l'expulsion de la requérante est sans incidence sur l'urgence s'attachant à la suspension demandée dès lors qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 28 mars 2014 la commission de médiation du département de Paris a déclaré Mme [REDACTED] prioritaire à l'attribution d'un logement social et qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite depuis lors, en dépit d'un jugement en date du 2 février 2015 du tribunal de céans enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressée sous astreinte de 300 euros par mois de retard à compter du 1^{er} mai 2015 ; qu'ainsi, elle ne peut être regardée comme s'étant volontairement placée dans la situation d'urgence dont elle se prévaut aujourd'hui ;

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

6. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il est constant que Mme [REDACTED], âgée de 53 ans, est divorcée, mère d'une étudiante de vingt ans à sa charge et se trouve depuis peu sans emploi, ses ressources s'élevant désormais à 644 euros par mois, sans pour autant avoir de dettes envers le propriétaire du logement qu'elle occupe ; qu'une décision du 28 mars 2014 de la commission de médiation

du département de Paris a déclaré Mme [REDACTED] prioritaire à l'attribution d'un logement social mais qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite depuis et ce en dépit d'un jugement en date du 2 février 2015 du tribunal de céans enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressée sous astreinte de 300 euros par mois de retard à compter du 1^{er} mai 2015 ; qu'eu égard à l'état de dénuement actuel dans lequel se trouve la requérante, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques de troubles à l'ordre public, dont le risque d'ordre social est une composante, qu'est susceptible de provoquer la décision préfectorale autorisant l'expulsion du logement qu'elle continue d'occuper faute d'avoir trouvé une solution de relogement, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme [REDACTED] du logement qu'elle occupe et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa requête ; que le relogement de la requérante par le préfet de police n'étant pas la conséquence nécessaire de la présente décision, les conclusions tendant à ce qu'il soit joint au préfet de police de la reloger doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

9. Considérant qu'il résulte du point 1 que Mme [REDACTED] a été provisoirement admise à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Chamas, avocat de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Chamas de la somme de 1 000 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Me Chamas par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1000 euros sera versée à Mme [REDACTED] ;

10. Considérant que la présente instance ne comporte aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par Mme [REDACTED] doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Madame [REDACTED] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de police accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme [REDACTED] à compter du 16 août 2017 est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation de cette décision.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Chamas renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Chamas, avocat de Mme [REDACTED], une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1000 euros sera versée à Mme [REDACTED].

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], à Me Chamas et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (DRIHL).

Fait à Paris, le 14 août 2017.

Le juge des référés,

M. Doumergue

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.